OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-<u>934</u> /PRES promulguant la loi n° 043-2012/AN du 25 octobre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO signé à Abuja, le 14 juin 2006.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2012-094/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 08 novembre 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°043-2012/AN du 25 octobre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO signé à Abuja, le 14 juin 2006;

DECRETE

ARTICLE 1:

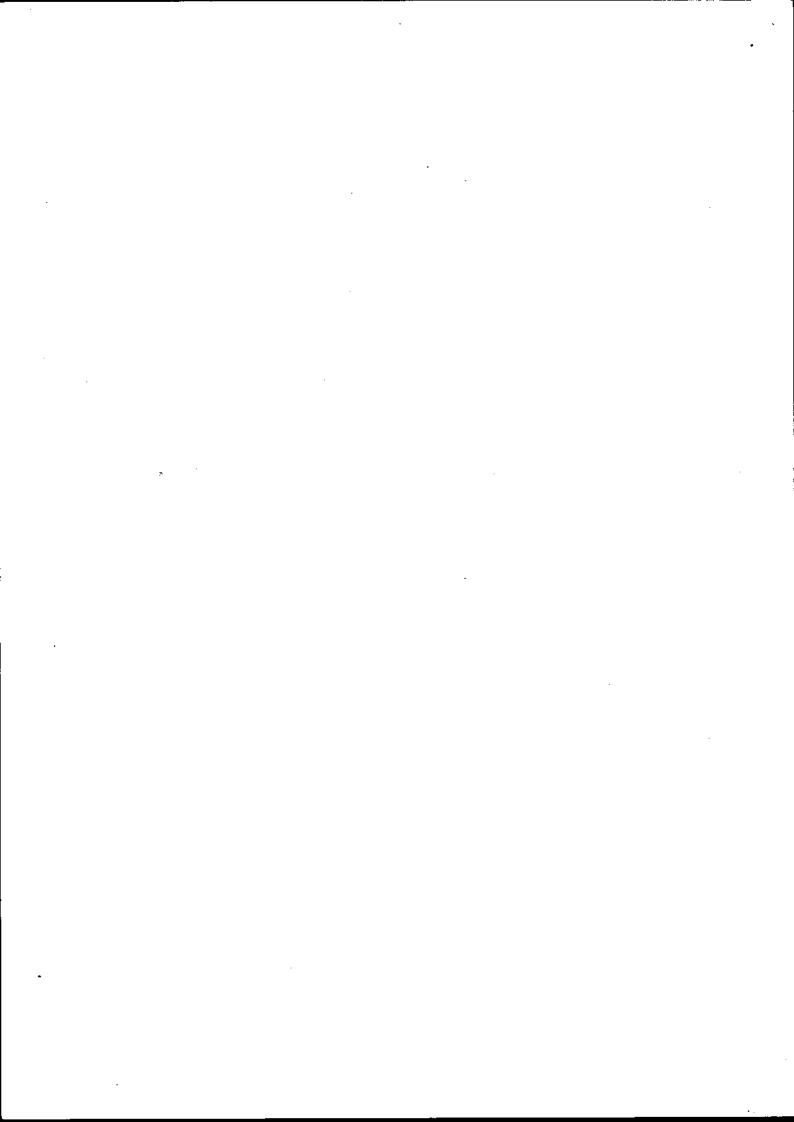
Est promulguée la loi n°043-2012/AN du 25 octobre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO signé à Abuja, le 14 juin 2006.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 decembre 2012

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° <u>043-2012</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/06/06 PORTANT AMENDEMENT DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO SIGNE A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007 /AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 octobre 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO signé à Abuja, le 14 juin 2006.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 25 octobre 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidoua \

Le Secrétaire de séance

K. Jacques PALENFO